

Livre 4, chapitre 22.4.1

La SwissArchery Association a demandé une interprétation pour savoir si les corps d'arc photographiés ci-dessous sont autorisés pour les divisions pour lesquelles les viseurs ne sont pas autorisés.

Le Comité Constitution et Règlements ("C&R") a estimé que la question relevait des compétences du Comité Technique après consultation du Comité de Tir en campagne et de Tir 3D.

Le C&R a établi que l'interprétation suivante du Comité Technique n'était contraire ni aux règlements existants ni aux décisions du Congrès

Réponse du Comité Technique:

La décision majoritaire du Comité Technique est qu'une deuxième fenêtre de tir style (dé)coupée (comme celles montrée dans les trois premières photographies de corps d'arc) n'est pas autorisée pour les divisions pour lesquelles les viseurs sont interdits. La partie supérieure de la deuxième fenêtre crée une saillie ce qui est contraire à tous les règlements concernant les divisions pour lesquelles les viseurs ne sont pas autorisés. D'un point de vue technique, le coin de la saillie est dans la zone de visée de l'arc qui est assez près de la flèche pour servir à la visée comme point de référence.

L'arc serait autorisé pour les divisions pour lesquelles les viseurs sont interdits si l'archer ne pouvait pas voir la fenêtre de visée c'est-à-dire si celle-ci était recouverte d'adhésif pour que le « coin » ne soit pas visible. Un adhésif solide et si nécessaire un morceau de carte sous l'adhésif, placé de manière à créer une bande droite le long de la fenêtre de visée serait acceptable. Le recouvrement doit être fait pour assurer que l'archer ne voit pas le point de visée quand il tire et que l'adhésif ne modifie pas le point.

Exemples de corps d'arc recouverts autorisés ci-dessous.

Comité Technique World Archery, 17 mars 2017
Approuvé par le Comité C&R World Archery, 21 mars 2017

INTERPRETATIONS

WORLD ARCHERY CONSTITUTION ET REGLEMENTS

Interdits:



archersgear.com



Corps d'arc recouverts acceptables:

